

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE  
TRANSMETTRE UN COMMENTAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE  
DE DÉROGATION MINEURE AUX DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors de la séance qui se tiendra à l'édifice Louis-Lepage situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne, le **mardi 7 mai 2024, à 19 h**, statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

**DÉROGATION 2024-00044  
4505, rue Marc**

Dans un projet d'opération cadastrale et dimension de lot, la dérogation mineure a pour but de subdiviser le terrain, de façon à permettre :

- a) une superficie pour le lot projeté numéro 1 de 1 179,5 mètres carrés, alors que le *Règlement de lotissement numéro 1002* prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres carrés pour un lot partiellement desservi pour lequel une habitation unifamiliale peut être construite.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00044

**DÉROGATION 2023-00182  
5300, rue du Sablon**

Dans un projet d'opération cadastrale et dimension de deux (2) lots, la dérogation mineure a pour but de subdiviser le terrain, de façon à permettre :

- a) une réduction de la superficie du lot projeté numéro 1 de 1 119,1 mètres carrés, alors que le *Règlement de lotissement numéro 1002* prévoit une superficie minimale de 3 000 mètres carrés pour un lot non desservi;
- b) une réduction de la largeur du lot projeté numéro 1 de 30,48 mètres, alors que le *Règlement de lotissement numéro 1002* prévoit une largeur de lot minimale de 45 mètres pour un lot non desservi;
- c) une réduction de la superficie du lot projeté numéro 2 de 1 528,6 mètres carrés, alors que le *Règlement de lotissement numéro 1002* prévoit une superficie minimale de 3 000 mètres carrés pour un lot non desservi;
- d) une réduction de la largeur du lot projeté numéro 2 de 33,53 mètres, alors que le *Règlement de lotissement numéro 1002* prévoit une largeur de lot minimale de 45 mètres pour un lot non desservi.

Le tout conformément à l'Annexe 2023-00182.

**DÉROGATION 2024-00034  
2634, chemin Saint-Charles**

Dans un projet d'opération cadastrale et dimension de lot, la dérogation mineure a pour but de permettre la subdivision du terrain, de façon à permettre :

- a) une profondeur du lot numéro 2 de 26,32 mètres, alors que la charte de lotissement « A » du *Règlement de lotissement numéro 1002* prévoit une profondeur minimale de 29 mètres;

(Dérogation 2024-00034  
2634, chemin Saint-Charles)

- b) une profondeur du lot numéro 3 de 20,97 mètres, alors que la charte de lotissement « A » du *Règlement de lotissement numéro 1002* prévoit une profondeur minimale de 29 mètres;
- c) une marge arrière du bâtiment existant de 0 mètre, alors que la charte des marges « A » du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une marge arrière de 3 mètres;
- d) une largeur de façade de la résidence existante de 9,4 mètres, alors que la charte architecturale « A » du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une largeur de façade de 10,3 mètres;
- e) une superficie du lot numéro 3 de 535,2 mètres carrés, alors que l'article 381 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une superficie minimale de 600 mètres carrés pour l'aménagement d'un logement de type uniplex.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00034.

**DÉROGATION 2023-00193**  
**Rue du Bocage**

Dans un projet d'aménagement de terrain et aire d'isolement, la dérogation mineure a pour but d'aménager une nouvelle aire de stationnement pour une nouvelle construction, de façon à permettre :

- a) une réduction de l'aire d'isolement entre le stationnement et la ligne de lot latérale à 0,20 mètre, alors que l'article 223 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une aire d'isolement ayant un minimum de 1 mètre de largeur;
- b) une réduction de l'aire d'isolement entre le stationnement et la ligne de lot arrière à 0,45 mètre, alors que l'article 223 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une aire d'isolement ayant un minimum de 1 mètre de largeur;
- c) une réduction de l'aire d'isolement entre le stationnement et la ligne de lot avant à 0,67 mètre et 0,96 mètre, alors que l'article 223 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une aire d'isolement ayant un minimum de 3 mètres de largeur;
- d) une réduction de l'aire d'isolement autour du bâtiment principal existant sur le coin nord-ouest à 1,25 mètre, alors que l'article 224 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une aire d'isolement ayant un minimum de 1,50 mètre de largeur.

Le tout conformément à l'Annexe 2023-00193.

**DÉROGATION 2024-00067**  
**4014, chemin Saint-Charles**

Dans un projet d'implantation d'une construction accessoire en cour avant, la dérogation mineure a pour but de construire un garage, de façon à permettre :

- a) une localisation du garage en cour avant, alors que l'article 113 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit qu'un garage doit être implanté en cour latérale, arrière ou avant secondaire;

(Dérogation 2024-00067  
4014, chemin Saint-Charles)

b) une largeur de l'entrée charretière représentant 100 % de la largeur du terrain, alors que l'article 275 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une largeur d'entrée charretière maximale représentant 50 % de la largeur du terrain.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00067.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal en se présentant lors de la séance du 7 mai 2024 ou en transmettant, au plus tard le 7 mai 2024, à midi, ses commentaires via le [formulaire en ligne](#) disponible sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous la section *Poser une question au conseil municipal*.

Donné à Terrebonne, le 18 avril 2024

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Me Laura Thibault, avocate